



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Beneficiaires

Question écrite n° 7746

Texte de la question

M Alain Lamassoure appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la necessite de trouver une solution a la liquidation par le Cameroun des pensions de retraite au benefice des ressortissants francais. En effet, de nombreux ressortissants francais qui ont realise leur carriere professionnelle entierement au Cameroun, ont cotise a la Caisse nationale de prevoyance sociale de ce pays. Or, il apparait que, lorsque le chef de famille decede, le survivant n'arrive pas a percevoir sa pension de retraite car aucun accord de reciprocite n'a encore ete signe entre la France et le Cameroun. Des negociations avaient pourtant ete engagees dans ce sens en 1987. Il demande ou en sont ces pourparlers et quelles sont les mesures envisagees afin d'aboutir a une convention franco-camerounaise.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement francais est conscient des difficultes rencontrees par nos compatriotes qui ont accompli au Cameroun tout ou partie de leur carriere professionnelle et qui, en raison de la stricte territorialite de la legislation de protection sociale dans ce pays, ne peuvent percevoir en France les pensions de vieillesse acquises aupres du regime camerounais de securite sociale ou les rentes d'accidents du travail obtenues au Cameroun. C'est pourquoi il a tenu a passer avec le Gouvernement camerounais une convention generale de securite sociale destinee notamment a lever les clauses de residence qui empechent, en l'absence d'un tel accord, l'exportation vers la France des prestations octroyees a des ressortissants francais. A la demande des autorites francaises, des negociations, envisagees des 1980, ont pu avoir lieu a Yaounde en octobre 1987 en vue de la mise au point d'une convention de reciprocite en matiere de securite sociale. Un projet de convention a ete paraphe a l'issue de ces rencontres. La partie camerounaise a fait savoir cependant qu'elle entendait remettre en discussion une disposition du projet. Le point particulier sera renegotie par les delegations des deux pays en meme temps que les textes d'application de la convention generale au cours du mois de janvier 1989. Le projet definitif une fois mis au point, il devra etre signe par le Gouvernement de chacune des deux parties. Chaque Etat devra ensuite soumettre le texte conventionnel aux procedures requises par sa constitution (approbation parlementaire et autorisation de ratification du cote francais) et, a l'issue de ces procedures, notifiera a l'autre leur accomplissement. La convention s'appliquera, conformement aux dispositions qu'elle prevoit, le premier jour du deuxieme mois suivant la date de la derniere des notifications ainsi effectuees.

Données clés

Auteur : [M. Lamassoure Alain](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7746

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarite, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 janvier 1989, page 22